

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N° 9	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Eperera 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
Prix d'un exemplaire Abonnement : trois mois six mois un an		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
	25	30	35	35	40	
	150	180	500	210	550	
	300	360	1.000	420	1.050	
	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 26 mars Décret n° 71-225 relatif à la composition, au fractionnement et à l'appel au service national actif du contingent 1971 et portant modification de la composition des premier et deuxième contingents 1970. (Arrêté de promulgation n° 1168 AA du 14 avril 1971)	232
26 mars Décret n° 71-229 étendant aux monnaies métalliques le privilège de l'institut d'émission d'outre-mer dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (Suivi de la convention fixant les modalités suivant lesquelles l'institut d'émission d'outre-mer est chargé de l'émission des monnaies métalliques dans les territoires français du Pacifique). (Arrêté de promulgation n° 1189 AA du 15 avril 1971)	234

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 8 mars Arrêté interministériel chargeant un administrateur civil des fonctions d'adjoint au chef de service de l'aviation civile en Polynésie française	235
--	-----

25 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	236
Exequatur.— M. Yves-Marie-Louis Malardé	236

Actes du Gouvernement Local

1971 8 avril Arrêté n° 1127 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1971/02	236
14 avril Arrêté n° 1166 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-31 du 4 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le territoire à intenter contre M. Claude Antouly une action en paiement des loyers dûs par ce dernier à la caisse des domaines	236
14 avril Arrêté n° 1167 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-32 du 4 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le territoire à intenter contre M. Tuterai a Puarii une action en revendication, reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale " Vaieri " sise à Paea (suecession en déshérence Powel Thomas) et expulsion	237
15 avril Arrêté n° 1182 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-46 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971	238
19 avril Arrêté n° 1215 AC/DIR portant ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie, corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	239

19	avril	Arrêté n° 1216 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-43 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1971	239	
22	avril	Arrêté n° 1245 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-40 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vairaharaha	240	
26	avril	Décision n° 1318 FT accordant une subvention	240	
1971	26	avril	Arrêté n° 1324 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-38 et 71-39 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant deux concessions définitives de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de : Mme Narcisse Taputea et de M. Claude Vaschalde	240
26	avril	Arrêté n° 1325 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale interdisant la pêche et la destruction des coquillages communément désignés tritons et casques en Polynésie française	242	
26	avril	Arrêté n° 1326 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-42 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'aménagement de la fraction de la rue Coppenrath à Pirae dénommée rue Tihoni Tefaatau	242	
26	avril	Arrêté n° 1327 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-45 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre " Pouhono " sise à Faaa (succession vacante Mataiore).	243	
26	avril	Décision n° 1340 FT accordant une subvention	243	
		Extraits	244	

Administration de la justice

1971	23	avril	Décision n° 96 DD/PA nommant Mme Thérèse Sanford délégué spécial aux mineurs et délégué à la liberté surveillée	245
------	----	-------	---	-----

Avis officiels

Quatre enquêtes de commodo et incommodo	245
Service de la santé.— Avis d'appel d'offres	246
Service des douanes.— Cours des changes	247
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction au 31 mars 1971	247
Service de la sûreté générale.— Avis de concours	247
Service de l'aviation civile.— Avis de concours	247

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	247
Annonces diverses	249

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1168 AA du 14 avril 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-225 du 26 mars 1971 relatif à la composition, au fractionnement et à l'appel au service national actif du contingent 1971 et portant modification de la composition des premier et deuxième contingents 1970.

(J.O.R.F. n° 74 du 28 mars 1971 — page 2931).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 71-225 du 26 mars 1971 relatif à la composition, au fractionnement et à l'appel au service national actif du contingent 1971 et portant modification de la composition des premier et deuxième contingents 1970.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 modifiée relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

Vu le décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

Vu les décrets n° 67-209 et 67-210 du 10 mars 1967 relatifs au statut des personnels accomplissant le service national actif dans les services de l'aide technique et de la coopération ;

Vu le décret n° 70-102 du 3 février 1970 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1970 ;

Vu le décret n° 70-667 du 23 juillet 1970 portant modification de la composition des premier et deuxième contingents 1970 ;

Vu le décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 70-1343 du 23 décembre 1970 relatif aux conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 en matière d'appel avancé ;

Vu le décret n° 70-1345 du 23 décembre 1970 relatif au report d'incorporation prévu à l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970,

Décète :

Article 1er.— Entrent dans la composition du contingent 1971 :

1° Les jeunes gens reconnus aptes au service national et ne bénéficiant ni d'un report ni d'un sursis d'incorporation :

a) Nés entre le 17 juin 1950 et le 31 décembre 1950, ces dates incluses, recensés en métropole avec la classe 1970 et ceux nés entre le 21 septembre 1950 et le 31 décembre 1950, ces dates incluses, recensés dans les départements et territoires d'outre-mer avec la classe 1970 ;

b) Nés antérieurement au 21 juin 1951 et recensés en métropole avec la classe 1971 et ceux nés antérieurement au 21 septembre 1951 et recensés dans les départements et territoires d'outre-mer avec la classe 1971 ;

c) Recensés avec la classe 1971 à la suite de la conservation ou de l'acquisition de la nationalité française, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint l'âge de vingt-neuf ans le 1er juin 1971 ;

d) Recensés avec la classe 1971 comme omis d'une classe antérieure, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint l'âge de trente-quatre ans le 1er juin 1971 ;

2° Les jeunes gens dont le report ou le sursis d'incorporation arrivera à expiration, n'aura pas été renouvelé ou aura été annulé entre le 1er décembre 1970 et le 30 novembre 1971 ;

3° Les jeunes gens qui, en renonçant à leur dispense, à leur report ou à leur sursis d'incorporation, auront demandé à être incorporés avec l'une des fractions du contingent 1971, au moins deux mois avant la date fixée pour l'appel de cette fraction ;

4° Les jeunes gens qui auront demandé à être incorporés, au bénéfice de l'appel avancé, avec l'une des fractions du contingent 1971, au moins deux mois avant la date fixée pour l'appel de cette fraction.

Art. 2.— Le contingent 1971 sera appelé en six fractions à partir des 1er février, 1er avril, 1er juin, 1er août, 1er octobre et 1er décembre 1971, dates à partir desquelles sera décomptée la durée du service actif.

Toutefois, par arrêté pris par le ministre chargé de la défense nationale, l'appel pourra être exceptionnellement retardé d'un mois au sein de chaque fraction à l'égard de certaines catégories de jeunes gens. Dans ce cas, l'origine du décompte de la durée du service actif sera également décalée d'un mois.

Art. 3.— Les jeunes gens qui, par application de la loi du 21 décembre 1963 susvisée, ont été admis à servir dans une formation civile, sont appelés le 1er juin 1971, s'ils entrent dans la composition de l'une des trois premières fractions du contingent 1971, le 1er décembre 1971, s'ils entrent dans la composition de l'une des trois dernières fractions de ce contingent.

Art. 4.— Dans l'article 1er modifié du décret du 3 février 1970 susvisé fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingent 1970, les mots « les jeunes gens nés entre le 6 août 1949 et le 20 septembre 1950, ces dates incluses », sont remplacés par « les jeunes gens nés entre le 6 août 1949 et le 16 juin 1950, ces dates incluses ».

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

André FANTON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 1189 AA du 15 avril 1971 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-229 du 26 mars 1971 étendant aux monnaies métalliques le privilège de l'institut d'émission d'outre-mer dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

— convention annexée : fixant les modalités suivant lesquelles l'institut d'émission d'outre-mer est chargé de l'émission des monnaies métalliques dans les territoires français du Pacifique.

(J.O.R.F. n° 75 des 29 et 30 mars 1971 — pages 2978 et 2979).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 71-229 du 26 mars 1971 *étendant aux monnaies métalliques le privilège de l'institut d'émission d'outre-mer dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) confiant le service de l'émission monétaire dans les territoires du Pacifique à un établissement public ;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957, notamment son article 5 ;

Vu l'article 42 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer annexés au décret n° 67-267 du 30 mars 1967 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— A compter du 1er avril 1971, le privilège d'émission de l'institut d'émission d'outre-mer est étendu aux monnaies métalliques dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Toute décision concernant la création des monnaies métalliques, les territoires où elles ont cours légal, leur retrait ou leur annulation, leurs caractéristiques ou leur valeur faciale doit être soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

La contre-valeur des pièces de monnaie adirées est versée au Trésor public.

Art. 3.— La falsification et la reproduction des pièces de monnaie de l'institut d'émission d'outre-mer, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des pièces falsifiées ou reproduites sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Art. 4.— Les caractéristiques des monnaies métalliques émises par l'institut d'émission d'outre-mer doivent être approuvées par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre chargé des territoires d'outre-mer. La frappe des monnaies métalliques, assurée aux frais de l'institut, est effectuée par l'administration des monnaies et médailles.

Art. 5.— La redevance sur la circulation fiduciaire productive, à laquelle est déjà astreint l'institut en vertu de la réglementation en vigueur, est calculée sur l'ensemble des billets au porteur et monnaies métalliques en circulation.

Art. 6.— L'institut d'émission d'outre-mer assume l'obligation de recevoir, à l'égal de ses propres émissions, les monnaies métalliques ayant cours légal, qui ont été émises antérieurement à la date du 1er avril 1971. Les modalités de cette prise en charge sont réglées par convention entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, d'une part, et l'institut d'émission d'outre-mer, d'autre part.

Art. 7.— Est approuvée la convention ci-annexée entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé des territoires d'outre-mer, d'une part, et l'institut d'émission d'outre-mer, d'autre part, qui fixe les modalités suivant lesquelles l'institut d'émission d'outre-mer est chargé de l'émission des monnaies métalliques dans les territoires français du Pacifique.

Art. 8.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

CONVENTION fixant les modalités suivant lesquelles l'institut d'émission d'outre-mer est chargé de l'émission des monnaies métalliques dans les territoires français du Pacifique.

Entre les soussignés M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, et M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, d'une part, et M. André Postel-Vinay, directeur général de l'institut d'émission d'outre-mer agissant au nom de cet établissement, après accord donné par le conseil de surveillance, au cours de sa réunion du 19 novembre 1969, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le service de l'émission des monnaies métalliques dans les territoires français du Pacifique sera assuré par l'institut d'émission d'outre-mer à compter du 1er avril 1971.

Art. 2.— Le transfert à cet établissement de l'émission des monnaies métalliques sera opéré, à ladite date, dans les conditions suivantes :

a) L'institut d'émission prendra en charge les monnaies métalliques en circulation, telles qu'elles sont définies à l'article 3 ci-après et sera désormais seul tenu d'en assurer le remboursement.

b) Le Trésor cédera à l'institut d'émission le matériel d'émission correspondant, dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après.

Art. 3.— Les monnaies métalliques en circulation sont définies par la différence entre :

a) Les montants des pièces de toutes dénominations envoyés par l'administration des monnaies et médailles aux trésoriers-payeurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au préposé du Trésor à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides), tous montants déterminés en partant des procès-verbaux de livraison.

b) Le montant des mêmes pièces détenu à la date du 1er avril 1971 :

Par l'institut d'émission, en dépôt matières pour le compte du Trésor, par ses agences à Papeete (Polynésie française) et à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Par le préposé du Trésor à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides), en caisses sous scellés de l'administration des monnaies et médailles.

Art. 4.— Par matériel d'émission, il faut entendre l'ensemble des monnaies métalliques en circulation et des monnaies métalliques détenues soit par les agences à Papeete et à Nouméa de l'institut d'émission, en dépôt matières pour le compte du Trésor, soit par le préposé du Trésor à Port-Vila.

Le prix de rachat de ce matériel sera égal au prix de revient, majoré des frais de transport supportés par le Trésor.

Art. 5.— En contrepartie de la prise en charge, visée à l'article 2 a, le Trésor portera au crédit du compte d'opérations de l'institut d'émission, le 1er avril 1971, le montant de la différence entre :

La valeur faciale des monnaies métalliques en circulation, telle que définie par l'article 3 ci-dessus ;

Le prix de rachat du matériel d'émission, tel que défini par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— L'institut d'émission pourra déposer en dépôt matières dans les trésoreries et paieries les monnaies non émises, qu'il ne lui sera pas possible d'entreposer dans ses propres caveaux.

Lesdites monnaies devront obligatoirement être dans des caisses sous scellés de l'administration des monnaies et médailles ou sous plomb de l'institut d'émission.

Art. 7.— Afin de faciliter la diffusion dans le public des monnaies métalliques, le montant des encaisses en monnaies détenues par les trésoreries, paieries et agences spéciales sera maintenu à un niveau permettant de satisfaire les besoins locaux des bureaux de poste, des banques et du commerce en général.

Art. 8.— A compter du 1er avril 1971, la redevance sur la circulation productive sera calculée sur le montant cumulé des monnaies métalliques et billets en circulation dans les territoires français du Pacifique.

Art. 9.— Les monnaies métalliques appartenant à un type dont le retrait de circulation aura été décidé après le 1er avril 1971 et qui n'auront pas été présentées au remboursement dans les délais prévus, seront considérées comme adirées. Leur montant sera versé au Trésor dans les trois mois qui suivront l'expiration de ces délais. Le Trésor prendra à sa charge le remboursement des monnaies, qui seront ultérieurement présentées aux guichets de l'institut d'émission. Ce dernier précomptera le montant de ces présentations sur les sommes devant être versées par lui soit au titre de la redevance sur la circulation, soit au titre des billets et monnaies adirés.

Art. 10.— La présente convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 5 du décret n° 57-244 du 24 février 1957.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 19 février 1971.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Le directeur général de l'institut d'émission d'outre-mer,
André POSTEL-VINAY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 8 mars 1971 *chargeant un administrateur civil des fonctions d'adjoint au chef de service de l'aviation civile en Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Le ministre des transports ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-177 du 26 novembre 1964, modifié relatif au statut particulier des administrateurs civils et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 64-1172 du 26 novembre 1964, relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1^{er}.— M. Marcel Berne, administrateur civil de 1^{re} classe affecté au ministère des transports est chargé à compter du 1^{er} septembre 1970 des fonctions d'adjoint au chef du service de l'aviation civile en Polynésie française en application des dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 64-1172 du 26 novembre 1964.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1971.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le directeur au secrétariat général du gouvernement,

J. LARCHE.

Le ministre des transports,

Pour le ministre des transports et par délégation :

L'ingénieur général de la navigation aérienne,

Jean LEVEQUE.

DÉCRET du 25 mars 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 avril 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Kou Lin Kouei (Victorine), Tefarerii (Polynésie française), 23-11-43, NAT, autorisée à s'appeler légalement Kouline (Victorine),

Kou Lin Kouei (Monique), Papeete (Polynésie française), 12-04-66, EFF, autorisée à s'appeler légalement Kouline (Monique),

.....
Wong (Ayou), Papeete (Polynésie française), 31-12-39, NAT autorisé à s'appeler légalement Vong (Christine),

EXEQUATUR

L'exequatur est accordé à M. Yves-Marie-Louis Malarde, consul honoraire des Pays-Bas à Papeete, avec juridiction sur la Polynésie française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1127 CAB/MIL du 8 avril 1971 portant composition et appel de la fraction de contingent 1971/02.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national modifiée notamment par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 139 CDT du 1^{er} avril 1971 ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1971/06 seront appelés sous les drapeaux à partir du 1^{er} juin 1971.

Art. 2.— La fraction d'appel 1971/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 1^{er} janvier 1951 et le 15 mai 1951 ces dates incluses,

- omis des classes antérieures nés après le 31 décembre 1948 recensés et revisés avec la classe 1971,

- des classes antérieures placés en appel décalé et non dispensés,

- devenus français par naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés et revisés avec la classe 1971 et nés après le 31 décembre 1948,

- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis sera parvenue au bureau de recrutement de Papeete avant le 15 avril 1971,

- sursitaires dont le sursis expirera avant le 1^{er} juin 1971,

- placés en report d'incorporation dont le report d'incorporation arrivera à expiration avant le 1^{er} juin 1971,

- ex-réformés reconnus aptes,

- ex-ajournés reconnus aptes,

- volontaires pour un appel avancé dont la demande de volontariat est parvenue avant le 1^{er} avril 1971.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services sera fixé au 1^{er} juin 1971.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1166 AA du 14 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-31 du 4 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 743 AA du 8 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-29 du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-31 du 4 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le territoire à intenter contre M. Claude Antouly une action en paiement des loyers dus par ce dernier à la caisse des domaines.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-31 du 4 mars 1971 autorisant le territoire à intenter contre M. Claude Antouly une action en paiement des loyers dus par ce dernier à la caisse des domaines.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe a) :

Vu la lettre n° 1080 DOM du 25 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 du même mois ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, (rendue exécutoire par arrêté n° 743 AA du 8 mars 1971) ;

Dans sa séance du 4 mars 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à intenter une action en paiement contre M. Claude Antouly, domicilié à Papeete, BP 1530.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRETE n° 1167 AA du 14 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-32 du 4 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 743 AA du 8 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-32 du 4 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— autorisant le territoire à intenter contre M. Tuterai a Puarii une action en revendication, reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale " Vaieri " sise à Paea (succession en déshérence Powel Thomas) et expulsion.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-32 du 4 mars 1971 autorisant le territoire à intenter contre M. Tuterai a Puarii une action en revendication, reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale " Vaieri " sise à Paea (succession en déshérence Powel Thomas) et expulsion.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe a) ;

Vu la lettre n° 1079 DOM en date du 25 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 du même mois ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à intenter une action en revendication, reconnaissance de propriété de la terre présumée domaniale "Vaieri" sise à Paea (succession en déshérence Powel Thomas) et expulsion contre M. Tuteraï a Puarii.

Me Gérard Coppenrath, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à occuper pour le territoire dans cette instance.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 1182 AA du 15 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-46 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 avril 1971,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-46 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- portant modification du budget local d'équipement exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-46 du 25 mars 1971 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la lettre n° 1028 FT du 28 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 janvier 1971 ;

Vu le rapport n° 59-71 en date du 25 mars 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

ADOpte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1971, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +	
			Par article	Par chap.
		I - RECETTES		
		Avances et emprunts		
18				
	3	Avance au fonds spécial d'équipement routier	57.500.000	
	4	Avance au fonds spécial d'investissement sportif	30.000.000	
	5	Avance pour la réalisation des chenaux et wharfs Vaiare-Afareaitu et Maharepa-Paopao	15.000.000	
	6	Avance de la C.P.S. pour la réalisation d'un asile de vieillards	35.000.000	
	7	Avance de la C.C.C.E. pour la réalisation du centre des sciences humaines	45.000.000	
	8	Avance pour le prolongement du quai cabotage	5.000.000	187.500.000
24	1	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	87.070.000	87.070.000
				274.570.000
		II - DÉPENSES		
		Travaux d'infrastructure		
51				
	1	Travaux d'urbanisme	680.000	
	2	Routes et ponts	11.100.000	
	3	Ouvrages portuaires	22.200.000	
	4	Ouvrages hydrauliques	7.450.000	
	7	Etudes générales	3.000.000	44.430.000
52		Constructions		
	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	117.700.000	117.700.000
53		Acquisition d'immeubles		
	1	Achat de terrains	1.000.000	1.000.000
54		Acquisition de gros matériel d'équipement		
	1	Acquisitions de gros matériel d'équipement	2.140.000	2.140.000
56		Fonds de concours pour équipement et investissement		
	1	Fonds spéciaux d'équipement et d'investissement	87.500.000	
	2	Municipalités	7.500.000	
	3	Port autonome	8.500.000	
	5	Oeuvres privées	3.000.000	
	6	Mouvements de jeunesse et sociétés sportives	2.800.000	109.300.000
		Total		274.570.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 1215 AC/DIR du 19 avril 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie, corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1971 autorisant l'ouverture de concours de recrutement de divers personnels de la météorologie nationale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Un concours pour le recrutement de six techniciens de la météorologie est ouvert à partir du 5 juillet 1971 en vue de pourvoir les postes vacants à la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (service de la météorologie nationale).

Art. 2.— Les conditions de dépôt des candidatures et de déroulement des épreuves feront l'objet d'un avis de concours officiel.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1216 AA du 19 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-43 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-43 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-43 du 25 mars 1971 portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local 1971 ;

Vu la lettre n° 1120 AA du 18 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 mars 1971 ;

Vu la délibération n° 70-29 en date du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1971, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +	
			Par article	Par chapitre
		I - RECETTES		
2	1	Droits de douanes	1.371.000	1.371.000
		II - DÉPENSES		
5	5	Délégation du territoire à Paris-PEL.	1.206.000	1.206.000
6		Délégation du territoire à Paris-MAT.	165.000	165.000
		Total.....		1.371.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 1245 AA du 22 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-40 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-40 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vairaharaha.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-40 du 25 mars 1971 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vairaharaha.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les plans dressés par le service des travaux publics ;

Vu la lettre n° 1087 TP en date du 2 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 février 1971 ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 56-71 en date 25 mars 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction du pont de Vairaharaha.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 1318 FT du 26 avril 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont accordées au club océanien de radio et d'astronomie au titre de l'année 1971 :

- une subvention de fonctionnement de cent mille (100.000) francs,

- une subvention exceptionnelle de deux cent soixante cinq mille (265.000) francs pour la construction d'un observatoire.

Art. 2.— Les dépenses sont imputables au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 1324 AA du 26 avril 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-38 et 71-39 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-38 et 71-39 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de Mme

Narcisse Puairau épouse Taputea ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Claude Vaschalde.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-38 du 25 mars 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de Mme Narcisse Puairau épouse Taputea.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1025 DOM du 28 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 du même mois ;

Vu le rapport n° 54-71 du 25 mars 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Narcisse Heipua Puairau épouse Taputea, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 2170 m², situé au droit d'une parcelle du lot n° 1 du domaine Hamoa, lui appartenant.

Art. 2.— La présente concession est consentie moyennant le prix principal de 21.700 francs (10 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Narcisse Taputea est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire sera tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 2703 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DELIBERATION n° 71-39 du 25 mars 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Claude Vaschalde.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1025 DOM du 28 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 du même mois ;

Vu le rapport n° 54-71 du 25 mars 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Claude, André, Joseph, Lucien Vaschalde, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.592 m², situé au droit de la terre Iriwai 1 (partie) lui appartenant.

Art. 2.— La présente concession est consentie moyennant le prix principal de 15.920 francs (10 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Claude Vaschalde est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou par-

tie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRETE n° 1325 AA du 26 avril 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française interdisant la pêche et la destruction des coquillages communément désignés tritons et casques en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-41 du 25 mars 1971 *interdisant la pêche et la destruction des coquillages communément désignés tritons et casques en Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 29 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1024 PECHE en date du 28 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 janvier 1971 ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 57-71 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont interdits sur le territoire de la Polynésie française la pêche, la consommation, le transport et la destruction du triton (*charonia tritonis*) et des casques (*cas-sis sp.*).

Art. 2.— Est interdite la vente des coquillages de triton et de casque dont il ne peut pas être justifié de la provenance extérieure au territoire.

Les coquillages seront saisis sur le champ.

Art. 3.— Les contrevenants seront punis des peines prévues pour la 4e catégorie d'infraction de l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Art. 4.— Le procureur de la République, chef du service judiciaire, les chefs de circonscription, le chef du service de la pêche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 1326 AA du 26 avril 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-42 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-42 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'aménagement de la fraction de la rue Coppenrath à Pirae dénommée rue Tihoni Tefaatau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-42 du 25 mars 1971 approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'aménagement de la fraction de la rue Coppenrath à Pirae dénommée rue Tihoni Tefaatau.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les plans dressés par le service des travaux publics ;

Vu la lettre n° 1031 TP en date du 28 janvier 1971, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 janvier 1971 ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 58-71 en date du 25 mars 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'aménagement de la fraction de la rue Coppenrath à Pirae dénommée rue Tihoni Tefaatau.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRÊTE n° 1327 AA du 26 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-45 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-45 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre " Pouhono " sise à Faaa (succession vacante Mataiore).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-45 du 25 mars 1971 autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre " Pouhono " sise à Faaa (succession vacante Mataiore).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1117 DOM en date du 17 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-29 en date du 19 février 1971, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est autorisé à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre " Pouhono " sise à Faaa (succession vacante Mataiore).

Me Gérard Coppenrath, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à occuper pour le territoire dans cette instance.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DÉCISION n° 1340 FT du 26 avril 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-312 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur la demande de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de deux millions de francs (2.000.000) est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre au titre de l'année 1971 pour le fonctionnement de son bureau psychopédagogique.

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 5, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1971.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1306 PEL du 23 avril 1971.— M. Favereau Marcel, chef du bureau hors classe de l'A.G.O.M., embarqué à Paris-Orly le 15 avril 1971 et arrivé à Papeete le 16 avril 1971 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale. L'intéressé reprend son poste de chef du bureau administratif du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 1346 PEL du 27 avril 1971.— M. Bodin Christian, contrôleur de 7e échelon du cadre métropolitain des douanes, embarqué à Paris-Orly le 5 avril 1971 et arrivé à Papeete le 6 avril 1971 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1176 AA du 14 avril 1971.— Le Dr Howan Yen est autorisé à installer un élevage de 2.000 poules et 20 porcs sur un terrain sis à Afaahiti, route de Tautira PK 3, côté montagne.

Par arrêté n° 1177 AA du 14 avril 1971.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit de l'association sportive Tapuhute (Moorea) par arrêté n° 2187 AA du 19 août 1969.

Par arrêté n° 1206 AA du 19 avril 1971.— Est rectifié l'article 6 de l'arrêté n° 831 AA du 1er avril 1970 comme suit :

Le séjour de l'ensemble du territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

Au lieu de :

— M. Lupant Jacques, condamné le 19 février 1970 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 2 ans de prison avec sursis et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 23 novembre 1969 ;

Lire :

— M. Lupant Jacques, condamné le 19 février 1970 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 2 ans de prison avec sursis et 5 ans d'interdiction de séjour pour citation de mineurs à la débauche commis à Faaa courant 1968.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1207 AA du 19 avril 1971.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— Roai Tahutini, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 21 mars 1961 à 4 mois de prison et à relégation, pour vols (relégué confié à M. Bonno) ;

— Tereino Taura, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 17 décembre 1969 à deux ans de prison pour recel et violences et voies de fait ;

— Tuahine Antoine, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 25 juin 1970 à 15 mois de prison pour complicité de violence et voies de fait ; (sous réserve de son départ immédiat de Tahiti) ;

— Tepa Roo Antoine, condamné par le tribunal supérieur d'appel à 2 ans de prison pour violences graves sur mineure de 15 ans, outrage public à la pudeur et menaces de mort sous condition (pour compter du 1er juillet 1971) ;

— Delahaye Jacques alias Delmer Jean, condamné :

1°) par jugement du tribunal correctionnel le 3 novembre 1970 à 6 mois de prison pour vol, falsification de chèques ;

2°) par jugement du tribunal correctionnel le 23 février 1971 à 8 mois de prison pour vol, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis B.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1247 AA du 22 avril 1971.— Est autorisé le report à la date du 25 avril 1971 du tirage de la tombola organisée au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. par arrêté n° 3710 AA du 30 décembre 1970.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par rectificatif n° 84 DD/PA.— Au nom de M. Teuatoto Teuanatoofa Roger Pihatarioe, adjoint administratif de 6^e échelon du corps latéral de l'administration centrale du ministère de la justice.

Lire : Teuatoto Teuanatoofa Roger Cowan.

(Nom patronymique rectifié par jugement du 22 janvier 1971 du tribunal de première instance de Papeete).

Par arrêté n° 1214 J du 19 avril 1971.— Est constatée à compter du 8 avril 1971, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

L'arrêté n° 1041 J du 1^{er} avril 1971 est rapporté.

Par arrêté n° 1323 J du 26 avril 1971.— Est constatée à compter du 15 avril 1971, la suppléance de M. Dufour, procureur de la République près le tribunal de première instance par M. Beaurain substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 1365 J du 27 avril 1971.— Est constatée à compter du 26 avril 1971 la suppléance du président du tribunal supérieur d'appel de Papeete par M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel.

* * *

SERVICE DE LA SURETE GENERALE

Par décision n° 1316 SGP du 23 avril 1971.— Un concours pour le recrutement de trois inspecteurs contractuels au service de la sûreté générale du territoire aura lieu à Papeete le 19 mai 1971.

Pourront participer à ce concours les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle, ou d'un diplôme supérieur, âgés de 20 à 35 ans, répondant aux conditions générales de recrutement.

La clôture des inscriptions est fixée au 30 avril 1971.

Le concours comporte :

1°) un test oral en tahitien (non coté),

2°) une épreuve orale consistant en une discussion en français sur un sujet d'ordre général (coefficient 1).

Par décision n° 1317 SGP du 23 avril 1971.— Le jury des concours pour le recrutement d'inspecteurs contractuels au service de la sûreté générale du territoire est composé ainsi que suit :

— le secrétaire général du gouvernement, ou son représentant, président,

— le chef du service de la sûreté générale,
— le chef du poste de surveillance du territoire,
— le commandant du corps urbain,
— l'officier de police principal adjoint au chef du service de la sûreté générale.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1223 VR du 20 avril 1971.— A compter du 15 mars 1971, Mlle Salmon Johanna est autorisée à enseigner à l'école primaire " Charles Viénot " à Papeete.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DÉCISION n° 96 DD/PA du 23 avril 1971 *nommant Mme Thérèse Sanford délégué spécial aux mineurs et délégué à la liberté surveillée.*

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant outre-mer des juridictions spéciales pour mineurs, notamment en ses articles 5, 19, et 24 ;

Attendu qu'une section du service social territorial est chargée des enquêtes sociales et de la surveillance des mineurs en liberté surveillée ;

Attendu que M^{me} Sanford, éducatrice spécialisée recrutée en cette qualité au service des affaires sociales, remplit les conditions pour assurer les fonctions de délégué à la liberté surveillée ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M^{me} Thérèse Sanford, agent contractuel des services territoriaux, est chargée des fonctions de délégué spécial prévues aux articles 5 et 19 du décret susvisé du 30 novembre 1928.

Art. 2.— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1971.

S/R GIRARD.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du

1^{er} mai 1971 sur une demande formulée par M. Jean Druart pour le compte de la SONATA à Uturoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve à mazout à Tepua - Uturoa. L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} juin 1971 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 avril 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mai 1971 sur une demande formulée par M. Teihotaata Paoa'a demeurant à Nunue - Bora Bora en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 3,5 KVA sur la terre Pareu sise à Nunue - Bora Bora.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} juin 1971 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 avril 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} mai 1971 sur une demande formulée par M. Pautu Faatupua, demeurant à Taravao, route de Teahupoo P.K. 0,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1800 tours/minute - 220 Volts), à Taravao, route de Teahupoo à 50 m. de l'inter-nat protestant.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} mai 1971 sur une demande formulée par M. Teraihaaroa Pero, demeurant à Papao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1800 tours/minute 110 volts).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que les offres seront reçues jusqu'au lundi 17 mai 1971 à 8 heures pour la fourniture au service de santé de matériel de cuisine et de mobilier.

La fourniture est divisée en plusieurs lots. Les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des prescriptions spéciales est déposé au service de santé - bureau administratif - rue des Poilus Tahitiens, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 9 avril 1971.

Le chef du service de santé,

A. CHEVAL.

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 28
CANADA.....	1 dollar canadien	99, 58
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 46
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	27, 58
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 88
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 40
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 59
ITALIE.....	100 liras	16, 12
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 06
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 85
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 44
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 32
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	111, 45
LIONG-KONG.....	1 dollar	16, 78
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	114, 25
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par
le service des travaux publics et des mines à la
date du 31 mars 1971.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment.....	T	4.692 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm.....	Kg	29, 50 »
Fer I.P.N. rond de 80.....	Kg	33, 50 »
Bois sapin du Canada.....	M3	9.747 »
Tôle galvanisée 63/100.....	Kg	37 »
Bitume naturel.....	T	14.000 »
Agrégats (1).....	M3	610 »
Gas-oil.....	M3	5.000 »
SMIG.....	heure	52 »

(1) 25 frs/m3/km en sus.

AVIS de CONCOURS

Le service de la sûreté générale procède par voie de concours au recrutement de trois inspecteurs contractuels par-

mi les candidats âgés de 20 à 35 ans, titulaires du brevet d'études du premier cycle répondant aux conditions générales de recrutement.

La rémunération de l'emploi est calculée sur la base de l'indice 260 brut majoré de l'indemnité de sujétion spéciale.

Les candidats sont invités à se faire inscrire au service de la sûreté générale avant le 5 mai 1971.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

AVIS de CONCOURS

Un concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est ouvert sur le territoire de la Polynésie française.

- Le nombre de postes mis au concours est de six, dont cinq pour la filière exploitation et un pour la filière installations et instruments.

- La liste des inscriptions sera close le 1^{er} juin 1971, les dossiers de candidature devront être déposés à la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française, section administrative, rue Colette à Papeete (boîte postale n° 48) avant cette date.

- Les épreuves se dérouleront à Papeete les 5 et 6 juillet 1971. Les postulants dont la candidature aura été retenue seront convoqués individuellement.

- Peuvent faire acte de candidature :

Les jeunes gens de nationalité française, du sexe masculin âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971. Cette dernière limite d'âge peut être reportée pour tenir compte des dispositions législatives en vigueur concernant les chargés de famille et les services militaires sans toutefois pouvoir excéder trente cinq ans.

A l'issue des épreuves, les candidats ne seront déclarés définitivement admis qu'après avoir subi la visite médicale d'aptitude réglementaire.

Les imprimés permettant de postuler au concours sont à retirer à la direction du service de l'aviation civile - section administrative - rue Colette à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Roger COCHIN, avocat-défenseur

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 5 avril 1971, notification a été faite à la requête de la Commune de Pirae par l'organe de son représentant légal M. Gaston FLOSSE, Maire de ladite Commune, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur,

A Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit Tribunal le 10 mars 1971 constatant le dépôt fait au Greffe du Tribunal de première instance de Papeete, le même jour de la copie collationnée enregistrée à Papeete le 16 mars 1971, d'un acte passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, les 11 et 14 janvier 1971 contenant vente par Mme Rosina Raurea dite Nina LAYTON, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Jacques Léonce Claude THUNOT, demeurant à Pirae, et Mme May Teuotemarama LAYTON, sans profession, veuve non remariée de M. Tefaauruma Teurafaau a TURI, demeurant à Punaauia, au profit de la Commune de Pirae, susnommée, d'une parcelle de terre sise sur le Territoire de la Commune de Pirae détachée du Lot N° 3 de la terre "PAEVAI 2" d'une superficie de 59 mètres carrés pour le prix principal de 59.000 frs, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'art. 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature; que les anciens propriétaires de l'immeuble dont il s'agit, indépendamment des venderesses, sont: M.M. Henry LAYTON, Teriinochau Emile Edouard LAYTON, Mirirani LAYTON, Raufea John LAYTON et précédemment M. Rupena LAYTON.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion :
R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 octobre 1970, enregistré et signifié,

Entre : M. Aiu MOUT HAM, demeurant à Paopao, Moorea, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : Mme Mareta ARIIVEHEATAITERAI, demeurant à Paopao, Moorea,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MOUT HAM - ARIIVEHEATAITERAI aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 31 mars 1971.

- 1-3-71 N° 4068-A TEMATAHOTOA Iriti dit Titi, Papeete
- 1-3-71 N° 4069-A TSANG Jean Wa, Papeete
- 1-3-71 N° 4070-A MANUA Teheapu, Hao
- 1-3-71 N° 4071-A WOLHER Robert, Tautira

- 1-3-71 N° 4072-A HORLEY Albert, Raiatea
- 2-3-71 N° 373-B Association de fait BURS Jean-Claude-CAMBRIA José, Punaauia
- 3-3-71 N° 374-B Association de fait LUCIANI-LAINE, Tipaerui
- 3-3-71 N° 4073-A GAVALDON Edouard, Arue
- 4-3-71 N° 4074-A LUCAS Philippe, Rue Jeanne d'Arc
- 5-3-71 N° 4075-A MARE Tevinuimarama, Papeete
- 5-3-71 N° 375-B SOCOTEC, Papeete
- 5-3-71 N° 4076-A Mme TCHEN FAT Pepe, Tipaerui
- 8-3-71 N° 376-B SARL COMPTOIR GENERAL DE REPRESENTATION "COREGE", Place Notre Dame
- 9-3-71 N° 4077-A CHEFFORT Félix, Faaa
- 9-3-71 N° 4078-A MIN CHIU Sin Léon, Punaauia
- 9-3-71 N° 4079-A TAMARONO Teata Maeva, Paea
- 9-3-71 N° 4080-A BERNARD Christian, Arue
- 10-3-71 N° 4081-A TAMA Teroura, Paea
- 10-3-71 N° 4082-A PAE Terii, Auae
- 12-3-71 N° 4083-A SANQUER Guy, Raiatea
- 12-3-71 N° 4084-A ZUMBIEHL Paul, Papeete
- 12-3-71 N° 4085-A TAHUTINI Louis, Station du marché
- 15-3-71 N° 4086-A HAMBLIN Charles, Punaauia
- 15-3-71 N° 4087-A TAUAROA Noël, Arue
- 15-3-71 N° 377-B SNC "TANE & CIE", Papeete
- 16-3-71 N° 4088-A Mme TERAITAHI Hélène, Paea
- 17-3-71 N° 4089-A BESSALEM Alain, Auae, Faaa
- 17-3-71 N° 4090-A HAUATA Auguste, Papeete
- 17-3-71 N° 4091-A TEMAIOHITI Temataua, Haamene
- 17-3-71 N° 4092-A EBB Philippe, Raiatea
- 18-3-71 N° 4093-A MATAUIRA Tevaria Félix, Faaa
- 18-3-71 N° 4094-A Mme LOUX née VILLET Noelle, Faaa
- 19-3-71 N° 4095-A Mme HING Ah Yun, Faaa
- 19-3-71 N° 378-B SARL NOUVELLE PARFUMERIE PIERRE SACHET, Quai Galliéni
- 22-3-71 N° 4096-A TAMA Aimata Betty, Paea
- 23-3-71 N° 379-B Association de fait BODIN-PLENET, Pirae
- 24-3-71 N° 4097-A TIAKURA Nohorai, St Amélie
- 24-3-71 N° 380-B SNC "TSONG YEN SIEON & CIE", Bora-Bora
- 25-3-71 N° 4098-A Mme LEGALL Josette, Pirae
- 26-3-71 N° 4099-A GIRONA Marc Henri, Pirae
- 26-3-71 N° 4100-A TAPUTUARAI Tearai dit Coco, Pirae
- 29-3-71 N° 381-B SNC "DE MARGNY & CIE", Fare-Ute
- 30-3-71 N° 4101-A STIEHR Michel, Paopao.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
LY Claude.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 15 mars 1971 enregistré à Papeete le 8 avril 1971 - Folio 66 - Bordereau 289/11 - Madame CHENG AH KIOU c.i. 5.705, de nationalité chinoise,

demeurant à VAITAPE (Bora Bora) a cédé à la société en nom collectif « TSONG YEN SIEON et Cie » dont le siège social est à VAITAPE (Bora Bora).

Le fonds de commerce qu'elle exploite à VAITAPE (Bora Bora) sous l'enseigne commerciale « Magasin CHIN LEE », comprenant tout l'actif et la totalité du passif existant en raison de l'exploitation du dit fonds de commerce par Mme CHENG AH KIOU - suivant inventaires détaillés, dressés contradictoirement, certifiés exacts par les parties et annexés à l'acte de vente.

En conséquence de l'incorporation des créances commerciales et des disponibilités de trésorerie au fonds de commerce cédé, la société « TSONG YEN SIEON et Cie », s'oblige au paiement, à leurs échéances respectives, de toutes les dettes commerciales figurant au passif.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion
Pour la société « TSONG YEN SIEON et Cie »

La gérante,
Edith LI.

« JosephCHANTEAU et Cie »
Société en Nom Collectif
Siège Social - FARE UTE

Les associés de la Société en Nom Collectif « Joseph Chanteau et Cie » réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 février 1971 ont adopté les décisions ci-dessous, suivant Procès Verbal de la réunion, enregistré à Papeete le 9 avril 1971 - Folio 66 Bordereau 393/22

Modification des Statuts

Article 3.— Raison sociale

Anciennement	Changement
Joseph Chanteau et Cie	Léon Lifont et Cie (à compter du jour de l'inscription au Registre de Commerce)

Augmentation du Capital

Article 6.— Capital Social

Augmentation de deux millions de francs par transfert de Dépôts à intérêts au Capital social, soit huit parts nouvelles de 250.000 francs chacune

Ancien Capital : 9.750.000 Frs

Soit 39 parts de 250.000 Frs chacune

Nouveau Capital : 11.750.000 Frs

Soit 47 parts de 250.000 Frs chacune

Cessions de parts sociales

Neuf parts de 250.000 Frs chacune ont été cédées, savoir

- 2 parts à des associés

- 7 parts à des étrangers à la Société après agrément par la majorité des associés représentant plus des trois quarts du Capital social

Signification de ces cessions de parts a été faite à la société par voie d'huissier

Affectation et Répartition des bénéfices

La répartition des bénéfices sera faite conformément aux dispositions adoptées à l'unanimité par l'assemblée générale

des actionnaires dans sa séance du 8 février 1971 - ci-dessus indiquée.

Le Gérant,
Léon Lifont.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DE STATUTS

Article 1^{er}.— Pour compter du 19 mars 1971, il est créé au parc à matériel des T.P. une Association Sportive appelée : « ASSOCIATION SPORTIVE DU PARC A MATERIEL DES T.P. ».

BUTS

Art. 2.— L'association sportive T.P. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés du Parc à Matériel des T.P. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sports (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le BUREAU EXECUTIF.

Art. 3.— Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au Parc à Matériel à Tipaerui.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF DE L'ASSOCIATION

Président d'honneur :	ELLACOTT A.
Président :	BONNARD M.
Vices-Présidents :	NENA Victor TAPUA Olivier
Secrétaire :	TEAHU Nicolas
Secrétaire-adjoint :	FANAURAI Dan
Trésorier :	ESTALL Adrien
Trésorier-adjoint :	TIATIA Bernard
Commissaires :	TERAJAMANO Nelson AZARI Ariifaataia.

Récépissé n° 2669 AA du 15 avril 1971.

Composition du Bureau de l'Association Sportive « FEI-PI » élu en Assemblée Générale du 13 janvier 1971 :

MM. VANIZETTE Frantz.....	Président d'honneur (actif)
LUCIANI Joseph.....	Président (actif)
BUILLARD Joël.....	Vice-Président (administratif)
CHAVEZ Olivier.....	Vice-Président (sportif)
PIETRI Raymond V.....	Secrétaire-délégué
de BROCA Gérard.....	Secrétaire-adjoint
REID Honoré.....	Trésorier
HAERERAROA Albert.....	Directeur sportif
BERNADINO Sam.....	Membre conseiller
SANDFORD Ralph.....	» »
BREMOND Georges.....	» »